



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ DDPP-DREAL N° 2021-103
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-8, L.181-14 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 régissant le fonctionnement des activités de la société RHÔNE PLACAGES dans son établissement situé ZI Les Marches du Rhône, 2 Rue de la Boucle à SAINT-LAURENT-DE-MURE ;

VU le rapport du 8 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 8 avril 2021, dans le respect des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la part de l'exploitant dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement implanté Rue de la Boucle sur la commune de SAINT-LAURENT-DE-MURE, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société RHÔNE PLACAGES :

- a mis en œuvre des modifications notables des installations qu'il exploite, sans les avoir préalablement portées à la connaissance du préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation ;
- a établi un plan d'actions visant mettre en conformité le désenfumage des locaux et la détection incendie dans les zones à risque incendie de son établissement ;
- n'a pas étudié la possibilité de contenir les eaux d'extinction d'incendie dans le bassin de confinement mis en place à proximité du site par le gestionnaire de réseau ;
- dispose d'une cuve enterrée de fioul, constituée d'un réservoir simple enveloppe ne présentant pas de garanties en termes de double protection et de détection de fuite ;

- n'a pas fait procéder au contrôle d'étanchéité des canalisations associées au réservoir enterré de fioul ;
- ne dispose pas d'un plan à jour des réseaux de collecte des eaux de l'établissement ;
- n'a pas pris toutes les dispositions utiles pour éviter que des déversements accidentels puissent conduire à des rejets dans les sols ou les eaux souterraines susceptibles d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement. En particulier, elle réalise des opérations de manipulation, stockage et traitement d'eaux de nettoyage sur une aire non imperméabilisée et non aménagée pour la récupération des fuites éventuelles ;
- n'a pas pris, suite à la survenue d'un déversement accidentel, toutes les dispositions utiles pour éviter toute conséquence notable ultérieure pour l'environnement. En particulier, elle n'a pas procédé au nettoyage des sols et au curage du puits souillés par ce déversement.

CONSIDÉRANT que la société RHÔNE PLACAGES ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de SAINT-LAURENT-DE-MURE, rue de la Boucle, les dispositions prévues aux articles suivants :

- paragraphe 1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 et articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;
- paragraphe 6.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 ;
- paragraphe 4.3.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 ;
- article 12 de l'arrêté du 22 juin 1998 ;
- article 14 de l'arrêté du 22 juin 1998 ;
- paragraphe 4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 ;
- paragraphe 4.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la préfète secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société RHÔNE PLACAGES, exploitant de l'installation implantée rue de la Boucle à SAINT-LAURENT-DE-MURE, est mise en demeure :

- respecter les dispositions du paragraphe 1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 et des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet du Rhône les modifications et extensions réalisées, avec tous les éléments d'appréciation utiles et notamment un positionnement sur leur substantialité, **dans un délai de 4 mois**,
- respecter les dispositions du paragraphe 6.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 en mettant en œuvre les dispositions relatives au désenfumage des locaux et à la détection incendie sans les zones à risque incendie selon les échéances suivantes :
 - **1^{er} octobre 2021** : phase 1 (stock panneaux et scie, stock panneaux, atelier débit massif, stock placages),
 - **04 mars 2022** : phase 2 (atelier jointage, atelier presse, atelier panneaux),
- respecter les dispositions du paragraphe 4.3.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 en étudiant la possibilité de contenir les eaux d'extinction d'incendie dans le bassin de confinement mis en place à proximité du site par le gestionnaire de réseau, **dans un délai de 3 mois**,
- respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 en faisant procéder au remplacement ou à la transformation du réservoir enterré de fioul, **dans un délai de 2 mois**,

- respecter les dispositions du paragraphe 4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 en établissant et en transmettant un plan mis à jour des réseaux de collecte des eaux industrielles et des eaux pluviales, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, **dans un délai de 2 mois**,
- respecter les dispositions du paragraphe 4.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998, en prenant toutes les dispositions utiles pour éviter qu'un déversement accidentel puissent entraîner des conséquences notables pour l'environnement :
 - en faisant cesser la manipulation, le stockage et le traitement des eaux de nettoyage de l'encolleuse hors aire imperméabilisée, aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et disposant d'une ou de capacité(s) de rétention de volume suffisant, **dans un délai de 15 jours**,
 - en faisant procéder au nettoyage des sols souillés par le déversement accidentel survenu, ou à leur excavation pour les zones non imperméabilisées, et au curage du puits d'infiltration, **dans un délai de 1 mois**,

Les délais fixés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

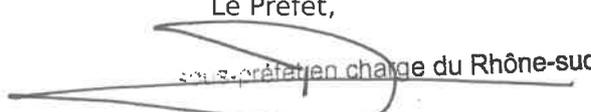
La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-LAURENT-DE-MURE,
- à l'exploitant,

05 MAI 2021

Lyon, le

Le Préfet,


 sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS

